

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 235/2024
(Nots 3237/21/XC et
1537/22/XC) – DH

Audience publique du vendredi, 10 mai 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, dix mai deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citations du 5 mars 2024,

E T

Défaut

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 28 mars 2024, le président constata l'absence du prévenu PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni alliée, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 10 mai 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

A l'audience du 28 mars 2024, le représentant du Ministère Public a demandé au tribunal de joindre les affaires portant les numéros de notice 3237/21/XC et 1537/22/XC, poursuivies à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires poursuivies à l'encontre de PERSONNE1.) sous les numéros de notice 3237/21/XC et 1537/22/XC, pour y statuer par un seul et même jugement.

Notice 3237/21/XC

Vu le procès-verbal numéro 90270 du 15 mars 2021 dressé par le commissariat de police d'Echternach.

Vu la citation à prévenu du 5 mars 2024 (not. 3237/21/XC) régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.) par la voie postale le 12 mars 2024, jour du dépôt de l'avis de réception par l'agent des postes en son domicile.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 15/03/2021 vers 07:38 heures, à ADRESSE2.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »

Notice 1537/22/XC

Vu le procès-verbal numéro 90061 du 18 janvier 2022 dressé par le commissariat de police d'Echternach.

Vu la citation à prévenu du 5 mars 2024 (not. 1537/22/XC) régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.) par la voie postale le 13 mars 2024 en mains propres.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 18/01/2022 vers 17:06 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »

Malgré que PERSONNE1.) eût été régulièrement cité à comparaître à l'audience du 28 mars 2024 suivant avis de réception de l'agent des Postes du 12 mars 2024 (not. 3237/21/XC), respectivement pour avoir retiré la lettre recommandée en personne le 13 mars 2024 (not. 1537/22/XC), il ne s'est pas présenté à l'audience, ni en personne, ni par mandataire, de sorte qu'il y a lieu de statuer, après jonction des deux affaires, par défaut à son égard.

Les faits à la base des présentes affaires résultent à suffisance des éléments des dossiers soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, et notamment des déclarations du témoin faites sous la foi du serment.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

1) étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 15 mars 2021 à 7.38 heures, à ADRESSE2.),

d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque RENAULT, modèle Captur, immatriculé NUMERO1.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

2) étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 18 janvier 2022 à 17.06 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque OPEL, modèle Astra, immatriculé NUMERO2.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dispose qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, de la situation personnelle du prévenu, et de l'ancienneté des faits, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait actuellement inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 2.500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 36 mois dont 18 mois du chef de chacune des deux infractions retenues à sa charge.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant par défaut et en première instance à l'encontre du prévenu PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

o r d o n n e la jonction des affaires inscrites sous les notices 3237/21/XC et 1537/22/XC,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 17,40 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT-CINQ (25) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **TRENTE-SIX (36) MOIS**, dont dix-huit (18) mois du chef de chacune des deux infractions retenues à sa charge.

Par application de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 10 mai 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement, place Guillaume, 9237 Diekirch. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée **PARTIE CIVILE** contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.